



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

FAITS DE MATCHS

PROCES-VERBAL N° 15 - MAI 2024 -

SECTION LOIS DU JEU

Réunion en visioconférence : 15 mai 2024

A : 18 H 30

Membres participants : M. Stéphane CERDAN, Responsable de la section « Lois du jeu »,
Mme Michèle LE BASTARD secrétaire de séance, MM. Joachim EVARISTO, Julien LEBARC et Frédéric ORTIZ.

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la Commission départementale d'appel du DFSM dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

DOSSIERS EXAMINÉS

MATCH n° 26645609 : AC SAINT-ROMAIN COLBOSC 3 / GAINNEVILLE AC 2 - Seniors matin - D 1 - Poule C - 12 mai 2024 à 10 H 00

Le match a été arrêté à la 1ère minute de jeu. Le score était de 0 à 0 :

- considérant qu'à la 1ère minute de jeu, suite à la sortie sur blessure du joueur n°8 de l'équipe de GAINNEVILLE AC 2, cette équipe ne présentait plus le nombre de joueurs suffisant pour que la rencontre puisse aller à son terme ;
- considérant que le règlement des compétitions stipule que pour pouvoir démarrer ou continuer une rencontre les équipes doivent être composées d'au moins 8 joueurs dont un gardien de but ;
- considérant que l'arbitre, constatant ce fait, a pris la décision d'arrêter définitivement la rencontre.

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions seniors pour suite à donner.

MATCH n° 26550112 : BACQUEVILLE 1 / GOURNAY AS 1 - Seniors après-midi - D 1 - Poule A - 12 mai 2024 à 15 H 00

Le match a été arrêté à la 79ème minute de jeu. Le score était de 0 à 1 en faveur de l'équipe de GOURNAY AS 1 :

- considérant qu'à la 79ème de jeu, suite à de très fortes précipitations, l'arbitre a constaté que le terrain n'était plus praticable pour la poursuite du match. Il a donc pris la décision d'arrêter définitivement la rencontre.

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.



Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines seniors et à la Commission de Discipline pour suites à donner.

MATCH n° 26570473 : RC HAVRAIS 2 / OH TREFILERIE NEIGES 2 - Seniors après-midi - D 2 - Poule F - 12 mai 2024 à 15 H 00

Le match a été arrêté à la 43ème minute de jeu. Le score était de 6 à 3 en faveur de l'équipe du RC HAVRAIS 2 :

- considérant qu'à la 43ème minute de jeu, suite à la sortie sur blessure du joueur n°4 de l'équipe OH TREFILERIE NEIGES 2, cette équipe ne présentait plus le nombre de joueurs suffisant pour que la rencontre puisse aller à son terme ;
- considérant que le règlement des compétitions stipule que pour pouvoir démarrer ou continuer une rencontre les équipes doivent être composées d'au moins 8 joueurs dont un gardien de but ;
- considérant que l'arbitre, constatant ce fait, a pris la décision d'arrêter définitivement la rencontre.

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions seniors pour suite à donner.

MATCH n° 26650675 : FC BREAUTE BEUZEVILLE 3 / FC SAINT-SAUVEUR D'EMAL 2 - Seniors Matin - D 3 - Poule D - 12 mai 2024 à 10 H 00

Le match a été arrêté à la 85ème minute de jeu. Le score était de 3 à 2 en faveur de l'équipe du FC BREAUTE BEUZEVILLE 3 :

- considérant qu'à la 85ème de jeu, l'équipe du FC SAINT-SAUVEUR D'EMAL 2 a abandonné le terrain et a refusé de reprendre le match. L'arbitre a donc pris la décision d'arrêter définitivement la rencontre .

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines seniors et à la Commission de Discipline pour suites à donner.

MATCH n° 26571114 : ESPC SAINT-GILLES ETAINHUS 1 / ASL RAMPONNEAU FECAMP 1 - Seniors après-midi - D 3 - Poule E - 12 mai 2024 à 15 H 00

Le match a été arrêté à la 22ème minute de jeu. Le score était de 0 à 0 :

- considérant qu'à la 22ème de jeu, suite à de très fortes précipitations, l'arbitre a constaté que le terrain n'était plus praticable pour la poursuite du match. Il a donc pris la décision d'arrêter définitivement la rencontre.

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines seniors pour suite à donner.

MATCH n° XXXXXX : US SAINT MARTIN DU MANOIR / AS PETIVILLE - Seniors après-midi - D 4 - Poule C - 12 mai 2024 à 15 H 00

Le match a été arrêté à la 71ème minute de jeu. Le score était de 1 à 5 en faveur de de l'équipe de l'AS PETIVILLE :

- considérant qu'à la 71ème minute de jeu, suite à la sortie sur blessures de 2 joueurs de l' US SAINT MARTIN DU MANOIR, cette équipe ne présentait plus le nombre de joueurs suffisant pour que la rencontre puisse aller à son terme ;



- considérant que le règlement des compétitions stipule que pour pouvoir démarrer ou continuer une rencontre les équipes doivent être composées d'au moins 8 joueurs dont un gardien de but ;
- considérant que l'arbitre, constatant ce fait, a pris la décision d'arrêter définitivement la rencontre.

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions seniors pour suite à donner.

La Secrétaire de séance

Le Responsable de la section Lois du jeu

Mme Michèle LE BASTARD

M. Stéphane CERDAN